



ENQUÊTER SUR LES ACTES DE TORTURE À L'ENCONTRE DES PERSONNES LGBTIQ+

Vers un meilleur établissement des responsabilités

Juin 2023



ALLEN & OVERY

Sommaire

Introduction	3
Recommandations	4
L'interdiction de la torture.....	5
Le devoir d'enquêter sur les actes de torture à l'encontre des personnes LGBTIQ+6	
Démasquer les objectifs discriminatoires.....	9
Les instances d'enquête et leur rôle.....	10
Promouvoir une approche centrée sur les survivant(e)s	13

Introduction

La violence à l'encontre des personnes LGBTIQ+ peut être, et est souvent, assimilable à de la torture, en violation des obligations des États en vertu du droit international. Elle peut prendre de nombreuses formes, notamment la détention arbitraire, les abus physiques et sexuels commis par des agents de l'État et d'autres formes de harcèlement et d'abus, les violences commises par des acteurs non étatiques qui sont tolérées ou soutenues par l'État, le recours à des pratiques de thérapie de conversion et les viols « correctifs ».

L'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après, **PTCID**) est reconnue en tant que droit humain absolu et auquel il est impossible de déroger. Malgré une protection juridique internationale solide, en pratique, la violence à l'encontre des personnes LGBTIQ+ reste fréquente dans de nombreux États à travers le monde. Elle

est souvent ignorée ou considérée comme une infraction mineure par les autorités nationales, alors qu'elle devrait être qualifiée de torture ou de PTCID.

En outre, ces violences sont rarement l'objet d'enquêtes et l'impunité reste élevée, ce qui à son tour perpétue la violence discriminatoire à l'encontre de la communauté LGBTIQ+. Lorsque des enquêtes sont menées, des obstacles d'ordre législatif, institutionnel ou pratique conduisent souvent à des enquêtes inappropriées et inefficaces.¹

Ce document d'information présente les normes internationales pertinentes concernant l'obligation d'enquêter sur les actes de torture commis à l'encontre des personnes LGBTIQ+ et propose des recommandations concrètes pour renforcer le cadre juridique et améliorer la pratique des enquêtes sur ce type de violence discriminatoire.

Pourquoi enquêter sur la torture des personnes LGBTIQ+ ?

L'État a l'obligation d'enquêter sur la torture. Mais une enquête efficace sur la torture des personnes LGBTIQ+ peut également contribuer à :

- Éclaircir les faits et établir les responsabilités des individus et de l'État ;
- Faciliter les poursuites contre les responsables et faciliter les processus de recours et de réparation pour les victimes ;
- Dissuader de nouvelles violences et identifier des mesures pour éviter qu'elles ne se reproduisent ;
- Démasquer les éventuels motifs discriminatoires et identifier puis traiter les causes profondes de la discrimination structurelle et de la torture à l'encontre des personnes LGBTIQ+.

¹ Voir, par exemple, REDRESS, [Unequal Justice: Accountability for Torture against LGBTIQ+ persons in Africa](#), 2022.

Recommandations

Afin de garantir que les cas de torture à l'encontre des personnes LGBTIQ+ fassent l'objet d'enquêtes adéquates et efficaces dans le but de tenir les auteurs responsables et de fournir une réparation aux victimes, les États sont encouragés à prendre les mesures suivantes :

a) Développer une compréhension de la violence à l'encontre des personnes LGBTIQ+ en tant que forme de torture sur la base des normes internationales relatives aux droits humains, afin de prendre en compte la gravité de la violence subie par les membres de la communauté LGBTIQ+ et d'élaborer des mesures appropriées pour y répondre.

b) Le cas échéant, modifier la législation nationale pour ériger la torture en infraction pénale distincte, telle que définie par la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après, **UNCAT**), en veillant à ce que la discrimination soit spécifiquement incluse parmi les objectifs potentiels de la torture.

c) Élaborer et adopter des lignes directrices et/ou des protocoles relatifs aux enquêtes efficaces sur les violences, y compris la torture, à l'encontre des personnes LGBTIQ+, sur la base des normes internationales relatives aux droits humains, après consultation des parties prenantes concernées, telles que les organisations de la société civile.

d) Veiller à ce que les instances chargées d'enquêter sur les actes de torture contre les personnes LGBTIQ+ soient indépendantes et dotées de ressources suffisantes, et à ce que leurs activités soient transparentes ; et veiller à ce que les autres autorités coopèrent avec ces

instances d'enquête dans le cadre de leurs investigations.

e) Donner aux instances d'enquête le pouvoir de mandater des experts impartiaux pour les assister dans leurs investigations et veiller à ce que ces instances d'enquête agissent avec la diligence requise dans la collecte des preuves, y compris les preuves de l'intention discriminatoire.

f) Mettre en place des mécanismes efficaces de dépôt de plaintes et de protection des victimes et des témoins.

g) Former les instances d'enquête, les procureurs et les juges (ainsi que les autres forces de l'ordre et le personnel médical concernés) à la discrimination à l'encontre des personnes LGBTIQ+, au lien entre discrimination, violence et torture, et aux normes de lutte contre la torture. Cette formation doit notamment porter sur l'obligation de mener des enquêtes impartiales, rapides et efficaces sur les violences commises à l'encontre des personnes LGBTIQ+, et notamment sur les points suivants :

i. Prendre toutes les mesures raisonnables pour démasquer d'éventuels motifs discriminatoires et déterminer si des sentiments de haine ou des préjugés ont joué un rôle dans les événements ; et

ii. Rendre des décisions pleinement motivées, impartiales et objectives, sans omettre les faits suspects qui peuvent être révélateurs d'une violence motivée par une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

L'interdiction de la torture

L'UNCAT inclut quatre éléments dans sa définition de la torture (article 1) :

- Une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- Infligées intentionnellement ;
- Avec un objectif précis (aux fins notamment d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de faire pression, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit) ;
- Infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Les États doivent ériger la torture en infraction pénale distincte dans leur droit national (UNCAT, article 4) et intégrer au moins ces quatre éléments dans leur définition de la torture (bien qu'ils puissent adopter une définition plus large, s'ils le souhaitent). L'adoption des éléments de la torture selon l'UNCAT permet d'enquêter et de poursuivre en tant que torture les violences tolérées ou soutenues par l'État à l'encontre des personnes LGBTIQ+.²

Dans le contexte de la violence à l'encontre des personnes LGBTIQ+, il est important, lorsque l'on érige la torture en infraction pénale dans le droit national, que le troisième élément (objectif précis) englobe expressément toute « forme de discrimination quelle qu'elle soit » (UNCAT, article 1), car la violence envers la communauté LGBTIQ+ est souvent due à une discrimination à l'encontre de l'orientation sexuelle, réelle ou perçue, ou de l'identité de genre.³

Le quatrième élément de la définition de la torture concernant l'implication d'un agent de la fonction publique est également pertinent dans le contexte de la torture contre les personnes LGBTIQ+, en particulier pour l'évaluation de la responsabilité de l'État lorsque cette violence est perpétrée par des acteurs privés. Le Comité des Nations Unies contre la torture a encouragé les États à interpréter cette exigence de manière large, par exemple pour englober toutes les autorités *de facto*, telles que les groupes rebelles et insurgés qui exercent des prérogatives quasi gouvernementales.⁴ Le quatrième élément englobe également les

Quels sont les traités et instruments pertinents ?

- La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT)
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Les Lignes directrices de Robben Island pour l'interdiction et la prévention de la torture en Afrique
- La Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH)
- La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture
- La Convention européenne des droits de l'homme (ECHR)

² La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture a fait remarquer que « l'absence d'un crime spécifique de torture et les variations de la définition de l'article premier » sont une lacune courante lors des enquêtes nationales et de l'établissement des responsabilités dans le cadre de la torture ; elle a également constaté que « quelques pays ont exclu la "discrimination" des objectifs du crime de torture ». Voir Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après, CDH), Rapporteuse spéciale sur la torture (ci-après, RST), [Bonnes pratiques en matière d'incrimination, d'enquête, de poursuite et de détermination des peines au niveau national pour les délits de torture](#) (Rapport RST de 2023 sur les enquêtes) 22 février 2023, Doc. ONU A/HRC/52/30, para. 40.

³ Voir, par exemple, REDRESS, [Unequal Justice: Accountability for Torture against LGBTIQ+ persons in Africa](#), 2022, pp. 24-25.

⁴ Comité des Nations Unies contre la torture (ci-après, CAT), [Rapport du Comité contre la torture : 51^e et 52^e sessions](#) (2013-2014), 2014, Doc. ONU A/69/44, p. 113-114, paras. C (8) – (9) et 121 ; CAT, [Elmi c Australie](#), Communication n° 120/1998, 25 mai 1999, Doc. ONU CAT/C/22/D/120/1998, para. 6.5 ; CAT, [Observation générale n° 2](#) (ci-après, [Observation générale n° 2 du CAT](#)) 24 janvier 2008, Doc. ONU CAT/C/GC/2, para. 18.

situations dans lesquelles l'État n'a pas fait preuve de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter et punir les actes de torture commis par des acteurs privés.⁵

Le devoir d'enquêter sur les actes de torture à l'encontre des personnes LGBTIQ+

En vertu de l'UNCAT, tout État a le devoir de mener des enquêtes « chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction », que ce soit en réponse à une plainte ou de sa propre initiative (articles 12 et 13). Les États ont également le même devoir d'enquêter sur les cas de PTCID (article 16).

Le devoir d'enquêter sur les cas de torture ou de mauvais traitements crée un double droit : le droit de déposer une plainte auprès des autorités compétentes et le droit à ce que la plainte fasse l'objet d'une enquête rapide et impartiale.

Le droit de porter plainte

Cela signifie que les États doivent veiller à ce que le droit de porter plainte soit inscrit dans la loi et à ce que les procédures permettant de porter plainte auprès des autorités compétentes soient accessibles à tous.⁶

Le droit à voir la plainte faire l'objet d'une enquête

Selon la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture (RST), « les normes minimales applicables exigent que l'enquête soit indépendante, impartiale et soumise au contrôle public, que les autorités compétentes agissent avec diligence et célérité et que les victimes soient impliquées ».⁷ Les enquêteurs doivent s'efforcer de déterminer la nature et les circonstances de tout acte de torture ou autre mauvais traitement, et

d'identifier les responsables afin qu'ils répondent de leurs actes.

Pour expliquer plus en détail certaines de ces normes, les enquêtes sur les allégations de torture devraient être :

- a) **Rapides** : une enquête doit être ouverte sans délai (dans les heures qui suivent et au plus tard dans les 24-48 heures), soit à la suite d'une plainte officielle, soit même en l'absence de plainte officielle, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis ;⁸ et elle doit être menée avec diligence tout au long de la procédure, de manière à réduire au minimum le risque de perte de preuves et à assurer la protection des témoins et des victimes.⁹ Tout retard devrait être expliqué et documenté par écrit et faire l'objet d'un contrôle par des moyens judiciaires.
- b) **Impartiales** : l'enquête doit être menée par un organe autre que celui impliqué dans la violation alléguée et par des personnes compétentes et qualifiées.
- c) **Efficaces** : l'enquête doit être approfondie et capable d'établir la vérité et d'identifier les personnes impliquées ; cela signifie que les autorités doivent tenter sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et ne pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou peu fondées pour clore leur enquête.

⁵ Voir par exemple, CAT, [Dzemajl et consorts c. Yougoslavie](#), Communication N° 161/2000, 21 novembre 2002, Doc. ONU CAT/C/29/D/161/2000 ; Observation générale n° 2 du CAT, para. 18.

⁶ [Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (ci-après, [Protocole d'Istanbul](#)), 2022, para. 196.

⁷ Rapport RST de 2023 sur les enquêtes, para. 61.

⁸ Protocole d'Istanbul, para. 193 ; CDH, Rapporteur spécial sur la torture, [Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), 22 septembre 2014, Doc. ONU A/69/387, paras. 24 et 68(a) ; Rapport RST de 2023 sur les enquêtes, para. 67.

⁹ Protocole d'Istanbul, para. 193.

d) **Transparentes** : l'enquête doit permettre un certain niveau de contrôle public afin de garantir la confiance du public dans la bonne administration de la justice, par exemple en publiant des rapports sur le nombre de plaintes, les enquêtes menées, leurs durées et leurs résultats.¹⁰

Ces principes doivent être appliqués à l'enquête, que les actes de torture ou les mauvais traitements aient été perpétrés par des acteurs étatiques ou privés.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, **Cour européenne**),¹¹ l'obligation d'enquêter efficacement sur les cas de torture et de mauvais traitements à l'encontre des personnes LGBTIQ+ exige de :

- Prendre toutes les mesures raisonnables pour recueillir et récupérer les preuves ;
- Explorer tous les moyens pratiques pour découvrir la vérité sur l'incident ;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour démasquer d'éventuels motifs discriminatoires et déterminer si des sentiments de haine ou des préjugés ont joué un rôle dans les événements ; et
- Rendre des décisions pleinement motivées, impartiales et objectives, sans omettre les faits suspects qui peuvent être révélateurs d'une violence motivée par une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
- Mener une enquête rapide, avec une diligence raisonnable.

Le devoir d'enquêter de l'État a également été examiné par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, **Cour**

interaméricaine) dans le cadre de la torture discriminatoire à l'encontre de la communauté LGBTIQ+ dans *Azul Rojas Marín c. Pérou* (ci-après, **Azul**).¹² Dans cet arrêt, la Cour interaméricaine a noté que les États ont des obligations supplémentaires d'enquêter sur d'éventuelles motivations discriminatoires, et qu'ils devraient :

- Prendre toutes les mesures raisonnables pour établir si la violence a été motivée par la discrimination ;
- Rendre des décisions pleinement motivées et impartiales à la suite d'un examen de tous les éléments de preuve ; et
- Éviter d'omettre tout soupçon ou événement qui indiquerait que la violence était motivée par la discrimination.

Dans l'affaire *Azul*, la Cour interaméricaine a établi que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour mener une enquête efficace sur les allégations de torture, indiquant ceci :

...[L]es éléments de preuve n'ont pas été récupérés dans les lieux où la victime présumée avait déclaré s'être trouvée au poste de police de Casa Grande ; il n'a pas non plus été demandé de conserver immédiatement des éléments de preuve essentiels, notamment les vêtements que Mme Rojas Marín portait à l'époque et la matraque en caoutchouc utilisée lors de l'incident...¹³

[A]u cours de l'enquête, le ministère public n'a jamais examiné la possibilité que la détention et la torture consécutive de la victime présumée aient été motivées par l'orientation sexuelle ou l'expression de genre de Mme Rojas Marín. Les autorités n'ont

¹⁰ Rapport RST de 2023 sur les enquêtes, para. 66.

¹¹ Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, **CEDH**), *Identoba et autres c. Géorgie* (ci-après, **Identoba**), Requête n° 73235/12 (12 août 2015) ; CEDH, *MC et AC c. Roumanie*, Requête n° 12060/12 (12 juillet 2016) ; CEDH, *Aghdomelashvili et Japaridze c. Géorgie*, Requête n° 7224/11 (8 janvier 2021) ; CEDH, *Sabalić c. Croatie*, Requête n° 50231/13 (14 avril 2021).

¹² Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, **CIADH**), *Azul Rojas Marín c. Pérou*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, 12 mars 2020, série C, n° 402.

¹³ *Ibid.*, para. 195.

*pas enquêté sur les commentaires désobligeants que Mme Rojas Marín a déclaré avoir reçus au sujet de son orientation sexuelle. De plus, lors d'une évaluation psychiatrique, l'un des possibles responsables a fait des commentaires homophobes qui n'ont pas été suivis d'effet.*¹⁴

La Cour interaméricaine a conclu que les autorités n'avaient pas mené d'enquête appropriée et efficace et a ordonné à l'État d'adopter un protocole relatif aux enquêtes efficaces sur les violences à l'encontre des personnes LGBTIQ+.¹⁵

Dans *Vicky Hernandez c. Honduras* (concernant le meurtre d'une femme transgenre), la Cour interaméricaine a renforcé son approche déjà prise dans l'affaire *Azul* et a établi un devoir d'enquêter similaire sur les violences à l'encontre de la communauté LGBTIQ+ (dans des cas ne portant pas sur la torture).¹⁶ En outre, la Cour a souligné l'obligation accrue d'enquêter sur les violations des droits des défenseurs des droits humains LGBTIQ+ et des femmes transgenres,¹⁷ et a insisté sur le fait que la non-reconnaissance (dans les documents d'identité, par exemple) de l'identité de genre d'une victime peut avoir un impact négatif sur une enquête, car des pistes d'investigation pertinentes pour déterminer le motif de la violence pourraient être ignorées.¹⁸

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, **Commission africaine**) n'a pas encore émis de jugement spécifique sur la violence à l'encontre des personnes LGBTIQ+, mais

elle pourrait être influencée par les décisions de la Cour interaméricaine et de la Cour européenne. Il est important de noter que la Commission africaine a statué sur des affaires individuelles impliquant le devoir d'enquêter sur des allégations de torture et,¹⁹ dans une affaire concernant des tribus indigènes au Soudan, elle a reconnu que la torture :

*...est un outil de traitement discriminatoire des personnes ou des groupes de personnes qui sont soumis à la torture par l'État ou des acteurs non étatiques au moment où ils exercent un contrôle sur ces personnes ou ces groupes de personnes. L'objectif de la torture est de contrôler les populations en détruisant les individus, leurs dirigeants et en effrayant des communautés entières.*²⁰

Cette conclusion de la Commission africaine concernant les objectifs discriminatoires pourrait et devrait s'appliquer sans distinction aux cas de torture à l'encontre des personnes LGBTIQ+, car la torture est souvent utilisée pour « contrôler », « détruire » et « effrayer » l'ensemble de la communauté LGBTIQ+. En outre, les Lignes directrices de Robben Island, adoptées par la Commission africaine pour interdire et prévenir la torture en Afrique, accordent une attention particulière aux formes de torture et de mauvais traitements fondées sur le genre et appellent les États à mettre en place des mécanismes facilement accessibles et totalement indépendants pour enquêter sur les cas de torture.²¹

¹⁴ *Ibid.*, para. 197.

¹⁵ *Ibid.*, para. 244.

¹⁶ CIADH, *Vicky Hernández c. Honduras*, Fond, réparations et dépens, 26 mars 2021, série C, n° 422, para. 152.

¹⁷ *Ibid.*, para. 98.

¹⁸ *Ibid.*, paras. 122-124.

¹⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, CADHP), *Abdel Hadi, Ali Radi c. Soudan*, Communication 368/09, 2013.

²⁰ Voir par exemple, CADHP, *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, Communication 279/03-296/05, 27 mai 2009, para. 156.

²¹ CADHP, CDH, APT, *Résolution sur les Lignes Directrices et Mesures d'interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique (Les Lignes directrices de Robben Island)*, deuxième édition, 2008, paras. 5 et 17-19.

Démasquer les objectifs discriminatoires

Dans les cas de torture ou de mauvais traitements à l'encontre de personnes LGBTIQ+, il est particulièrement important que les autorités de l'État enquêtent sur la possibilité que les actes aient été motivés par la discrimination.

Cette démarche est essentielle pour établir l'existence du troisième élément de la définition de la torture (objectif précis) et « tenir compte de l'expérience spécifique des femmes et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres si l'on veut que les violations résultant de normes sociales discriminatoires soient pleinement reconnues, combattues et éliminées ».²²

Le droit de savoir si la torture ou les mauvais traitements ont été motivés par des préjugés à l'encontre des personnes LGBTIQ+ est un élément clé du droit d'accès à la justice et aux réparations, et un facteur important pour prévenir de futures violations.²³

Selon la jurisprudence internationale existante sur la torture des personnes LGBTIQ+,²⁴ le devoir d'enquêter sur l'objectif discriminatoire ne se traduit pas par une obligation de résultat. Elle concerne les efforts et les procédés employés par les autorités, ce qui signifie que l'État doit faire de son mieux pour démasquer tout motif discriminatoire. En outre, l'évaluation des « critères d'intention et d'objectif énoncés [...] ne supposent pas une analyse subjective des motivations de l'auteur », mais doivent plutôt être déterminés de manière objective compte tenu de toutes les circonstances.²⁵

Par exemple, les circonstances et faits suivants peuvent permettre de conclure

Traiter les cas de torture discriminatoire comme des « cas ordinaires » peut revenir à donner un consentement tacite aux crimes de haine

« En l'absence d'une enquête sérieuse [sur les motifs homophobes] par les autorités chargées de l'application de la loi, les crimes motivés par des préjugés seraient inévitablement traités sur un pied d'égalité avec les affaires ordinaires sans connotation de ce type, et l'indifférence qui en résulterait équivaudrait à un acquiescement officiel, voire à une connivence, avec les crimes de haine. »²⁶

« Le fait que les autorités n'enquêtent pas sur d'éventuels motifs discriminatoires peut, en soi, constituer une forme de discrimination. »²⁷

que les actes de torture ou les mauvais traitements infligés à la communauté LGBTIQ+ étaient motivés par la discrimination (bien que les cas doivent être évalués individuellement) :

- Les insultes, les menaces, les déclarations fondées sur la haine ou les préjugés, ou faisant référence à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre d'une personne ;
- La nature de l'acte (comme les fouilles à nu humiliantes, le viol, les pratiques de thérapie de conversion, les abus sexuels) ;
- Le statut de la victime en tant que militant(e) LGBTIQ+ ou sa participation à des événements qui célèbrent ou reconnaissent la diversité des

²² CDH, [Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) 5 janvier 2016, Doc. ONU A/HRC/31/57, paras. 51-52, 55.

²³ Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, **CIDH**), [Violence against LGBTI Persons](#), para. 506.

²⁴ En particulier, celle de la CIADH et de la CEDH mentionnée dans ce document d'information.

²⁵ CAT, Observation générale n° 2, para. 9.

²⁶ *Identoba et autres c. Géorgie*, para. 77.

²⁷ Azul, para. 196.

- personnes LGBTIQ+ (comme la Marche des fiertés ou des manifestations) ;
- L'existence d'un niveau général élevé d'hostilité à l'égard de la communauté LGBTIQ+ ;²⁸

- L'absence de tout autre motif évident.

Les instances d'enquête et leur rôle

Pour assurer le respect des obligations susmentionnées, les États doivent disposer d'instances ou de mécanismes d'enquête qui soient indépendants sur le plan institutionnel et fonctionnel, afin de garantir l'impartialité.²⁹ Selon la Cour européenne, l'indépendance signifie non seulement l'absence de liens hiérarchiques ou institutionnels, mais aussi l'indépendance pratique par rapport à la partie faisant l'objet de l'enquête.³⁰

En effet, comme l'a souligné la RST des Nations Unies, « [s]i les enquêteurs ne sont pas hiérarchiquement, administrativement et financièrement indépendants des autorités sur lesquelles ils enquêtent, il y a un conflit absolu d'intérêts ».³¹

L'indépendance des instances d'enquête est l'un des éléments clés qui garantissent l'établissement des responsabilités pour les actes de torture et autres violations des droits, en particulier lorsque d'autres acteurs étatiques (tels que la police) ne peuvent ou ne veulent pas enquêter, ou lorsqu'ils ne disposent pas de l'indépendance nécessaire pour le faire de manière efficace.

Les enquêteurs doivent également être habilités à confier des enquêtes à des experts médicaux impartiaux ou à d'autres experts.³² Dans les cas de torture ou de mauvais traitements à l'encontre de

personnes LGBTIQ+, les enquêteurs sont encouragés à faire appel à des témoins experts capables d'identifier les discriminations et les préjugés souvent nuancés à l'encontre des différentes orientations sexuelles et identités de genre.³³

Le Protocole d'Istanbul : un outil pratique pour les praticiens

Le *Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* fournit des orientations essentielles aux États pour qu'ils s'acquittent de leur obligation internationale d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de torture et d'autres mauvais traitements.

Il éclaire les enquêtes médico-légales menées par des acteurs étatiques et non étatiques sur la torture dans le monde entier. Il sert de guide aux praticiens du droit et aux cliniciens en ce qui concerne les meilleures pratiques pour la conduite et la documentation des évaluations médico-légales des personnes alléguant des actes de torture et/ou des mauvais traitements.

²⁸ Dans l'affaire *Identoba*, où des manifestants LGBTIQ+ avaient été attaqués par des contre-manifestants lors d'une marche, la Cour européenne a également pris en compte le niveau élevé d'hostilité à l'égard de la communauté LGBTIQ+ dans cet État pour conclure que les attaques avaient été motivées par la discrimination.

²⁹ Protocole d'Istanbul, para. 19.

²⁹ CEDH, *Burlyya et autres c. Ukraine*, Req 3.

³⁰ CEDH, *Burlyya et autres c. Ukraine*, Requête n°3289/10 (6 février 2019), para. 127.

³¹ Rapport RST de 2023 sur les enquêtes, para. 63.

³² Protocole d'Istanbul, para. 193.

³³ CIDH, *Violence against LGBTI Persons*, para. 509.

Le personnel ne doit pas utiliser de présomptions discriminatoires ni de stéréotypes lors de la réception, du traitement et de l'instruction des plaintes.³⁴ Les équipes et instances d'enquête doivent refléter la diversité des communautés et des personnes qu'elles servent.³⁵

Les instances d'enquête doivent également planifier et préparer soigneusement leurs enquêtes,³⁶ et mener toute une série d'investigations afin d'établir un dossier aussi complet et précis que possible.³⁷ Ces étapes comprennent la collecte (a) de témoignages (de la victime, des auteurs et d'autres personnes), (b) de preuves physiques, y compris des preuves médico-légales recueillies sur la scène du crime, (c) de preuves médico-légales, y compris des rapports de cliniciens et des dossiers médicaux, (d) de preuves numériques (par exemple, provenant d'ordinateurs et de téléphones portables), (e) de photographies, et (f) de preuves documentaires, officielles et non officielles, y compris celles qui démontrent des schémas systémiques de torture et de mauvais traitements.³⁸

Les instances d'enquête doivent être particulièrement attentives à la manière dont elles traitent les enquêtes sur les violences sexuelles, lesquelles sont souvent une forme de violence perpétrée à l'encontre des membres de la communauté LGBTQ+. Les précautions à prendre dans de tels cas sont notamment les suivantes: (a) recueillir la déclaration de la victime dans un environnement sûr et confortable qui respecte l'intimité et inspire confiance ; (b) enregistrer la déclaration de la victime pour éviter ou

limiter la nécessité de la répéter ; (c) fournir à la victime des soins médicaux, psychologiques et hygiéniques, à la fois en cas d'urgence et de façon continue si nécessaire ; (d) procéder immédiatement à un examen médical et psychologique complet et détaillé par du personnel formé et adapté, si possible du sexe préféré par la victime, en informant la victime qu'elle peut être accompagnée d'une personne de confiance si elle le souhaite ; (e) documenter les mesures d'enquête et traiter les preuves avec diligence, en prélevant des échantillons suffisants, en effectuant des tests pour déterminer l'auteur possible de l'acte, en récupérant d'autres preuves telles que les vêtements de la victime, en enquêtant immédiatement sur les lieux de l'incident et en garantissant des modalités de conservation adaptées, et (f) fournir à la victime l'accès à une assistance juridique gratuite à tous les stades de la procédure.³⁹

En outre, les instances d'enquête doivent mener leurs investigations avec suffisamment de transparence pour permettre au public de comprendre et de surveiller la procédure et les résultats de l'enquête.⁴⁰ Ces instances doivent également veiller à ce que le (ou la) plaignant(e), ses avocats et les autorités judiciaires aient accès à l'enquête et à ses résultats.⁴¹

Certains États ont mis en place leurs propres protocoles et guides définissant les meilleures pratiques pour les enquêtes sur certains types de violence, conformément aux normes universelles

³⁴ Azul, paras. 203-204.

³⁵ Protocole d'Istanbul, para. 193.

³⁶ Protocole d'Istanbul, paras. 204-205.

³⁷ Protocole d'Istanbul, para. 206.

³⁸ Protocole d'Istanbul, paras. 204-237.

³⁹ Azul, para. 180. Voir aussi Protocole d'Istanbul, para. 197 ; OMS, [Guidelines for medico-legal care for victims of sexual violence](#), 2003 ; CAT, [Observation générale n° 3](#), 13 décembre 2012, Doc. ONU CAT/C/GC/3, para. 21 ; Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz, [International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict – Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law](#) [Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit], 2nd éd. (Londres, 2017), p. 239, qui énumère les stratégies suivantes pour atténuer tout nouveau traumatisme : (a) assurer la sécurité physique et émotionnelle avant, pendant et après l'entretien ; (b) promouvoir la confiance ; (c) le choix ; (d) la collaboration et la participation ; et (e) l'habilitation.

⁴⁰ Protocole d'Istanbul, para. 193 ; Rapport RST de 2023 sur les enquêtes, para. 66.

⁴¹ Protocole d'Istanbul, para. 193.

mentionnées ci-dessus.⁴² Ces guides peuvent constituer un moyen utile de fournir des conseils pratiques aux

instances d'enquête, en traduisant les normes dans un contexte national.

Promouvoir une approche centrée sur les survivant(e)s

En vertu du droit international, le devoir d'enquêter sur la torture ou les mauvais traitements implique d'assurer la sécurité des plaignant(e)s et des témoins, en les protégeant contre tout mauvais traitement ou toute intimidation résultant de leur plainte ou de leur témoignage (UNCAT, article 13).

En pratique, les mécanismes de plainte et d'enquête ne sont accessibles et efficaces que si les victimes et les témoins peuvent les utiliser en se sentant en sécurité et en étant protégés contre l'intimidation, les représailles et toutes sortes de victimisation répétée ou secondaire, ou de nouveau traumatisme.⁴³ Cela est particulièrement important pour les victimes LGBTIQ+ qui doivent souvent non seulement surmonter de multiples obstacles pour signaler les violences qu'elles ont subies, mais qui peuvent également être confrontées à des risques accrus de harcèlement et de discrimination supplémentaires en raison d'une discrimination sociétale et/ou structurelle.

Par conséquent, dans la mesure du possible, le personnel spécialisé dans le travail avec les personnes LGBTIQ+ ou les victimes de violences fondées sur le genre devrait être impliqué dans le cadre de l'aide aux victimes et de la communication. Ainsi, la formation des parties prenantes

aux questions relatives aux droits des personnes LGBTIQ+, aux normes de lutte contre la torture et à la manière de mener des entretiens tenant compte des traumatismes est essentielle pour garantir que les personnes LGBTIQ+ soient reconnues et traitées avec respect et dignité avant, pendant et après les enquêtes et les procédures judiciaires.⁴⁴

Par exemple, dans l'affaire *Azul*, la Cour interaméricaine a ordonné à l'État de créer et de mettre en œuvre un plan de formation pour la police, les procureurs et le pouvoir judiciaire concernant la violence à l'encontre des personnes LGBTIQ+, incluant des mesures visant à les sensibiliser sur les points suivants :

- (a) La nécessité de respecter l'orientation sexuelle et l'expression de genre dans leurs actions impliquant des civils, en particulier les personnes LGBTIQ+ qui déclarent avoir subi des violences sexuelles ou des actes de torture ;
- (b) La nécessité de faire preuve de diligence dans la conduite des enquêtes et des procédures judiciaires liées à la discrimination, aux violences sexuelles et à la torture des personnes LGBTIQ+ ; et
- (c) La nature discriminatoire des stéréotypes concernant l'orientation sexuelle et l'expression de genre, et l'impact négatif de leur utilisation sur les personnes LGBTIQ+.⁴⁵ L'élaboration de

⁴² Il s'agit notamment des guides suivants, établis par l'Argentine et l'Uruguay, disponibles uniquement en espagnol : UFEM (Unidad Fiscal Especializada en Violencia contra las Mujeres) [Unité spécialisée du Procureur en Argentine sur la violence contre les femmes], [Protocolo para la investigación y litigio de casos de muertes violentas de mujeres \(femicidios\)](#) [Protocole relatif aux enquêtes et litiges portant sur les cas de mort violente de femmes (féminicides)], 2018 ; UFEM, [Travestimiento de Amancay Diana Sacayán. Documento de buenas prácticas de intervención fiscal](#) [Travestissement d'Amancay Diana Sacayán. Document de bonnes pratiques pour les procureurs], 2020 ; Fiscalía General de la Nación de Uruguay [Procureur général de l'Uruguay], [Investigación y litigio de femicidios. Guía de actuación para fiscales](#) [Enquêtes et litiges en matière de féminicides. Guide pour les procureurs], 2021.

⁴³ Protocole d'Istanbul, paras. 196-197.

⁴⁴ Protocole d'Istanbul, paras. 203-204, 210 ; OMS, *Guidelines for medico-legal care for victims of sexual violence*, 2003, paras. 3.1.4, 3.1.8, 4.6 ; Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz, *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict – Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law*, *ibid.*, par exemple pp. 144, 153-154.

⁴⁵ *Azul*, para. 248.

guides et de protocoles pour les instances d'enquête (comme indiqué dans la section précédente) peut contribuer à consolider et à renforcer toute formation dispensée.

En outre, les enquêtes devraient être participatives afin de permettre au (ou à la) plaignant(e) et à ses avocats de demander des mesures d'enquête, de contester les mesures existantes s'ils estiment qu'elles ont été inefficaces, et d'être en mesure de présenter leurs propres éléments de preuve.⁴⁶ De plus, la participation des victimes au processus de justice, y compris aux enquêtes, doit être facilitée par des systèmes qui répondent aux besoins globaux de la victime, qu'ils soient physiques, matériels ou psychologiques. Il s'agit également de tenir les victimes et leurs représentants informés de leur rôle et de l'étendue, du calendrier et de l'avancement des procédures, ainsi que d'informer les victimes de leurs droits et des services à leur disposition.⁴⁷

Enfin, comme mentionné ci-dessus, l'un des objectifs des enquêtes efficaces est de faciliter le processus permettant aux victimes d'obtenir réparation. En particulier, les États ont l'obligation de veiller à ce que les victimes d'actes de torture aient un droit exécutoire d'obtenir réparation de manière efficace et complète (UNCAT, article 14), ce qui inclut la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Les réparations accordées par les tribunaux des droits de l'homme peuvent être très variées, comme le montre l'encadré ci-après.

L'accès à la justice est une mesure clé de la satisfaction des survivant(e)s de la torture. Ce droit comprend l'accès à la justice et à des procédures équitables et impartiales pour les survivant(e)s de la torture, et de telles procédures peuvent permettre l'habilitation des survivant(e)s grâce à leur participation et à leur engagement dans le processus de justice.⁴⁸ La satisfaction comprend également la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'est pas préjudiciable aux survivant(e)s ou à d'autres personnes, ainsi qu'une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité des survivant(e)s et reconnaissant que leurs droits ont été violés.⁴⁹ En ce sens, les enquêtes sont essentielles et le fait de ne pas enquêter sur des actes de torture « peut constituer un déni de facto du droit à réparation et représenter par conséquent une violation des obligations découlant de l'article 14 » de l'UNCAT.⁵⁰

⁴⁶ Protocole d'Istanbul, para. 197.

⁴⁷ HCDH des Nations Unies, [Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir](#), article 4.

⁴⁸ Voir, par exemple : Helen Duffy, *Strategic Human Rights Litigation: Understanding and Maximising Impact* (Hart Publishing 2018), p. 83.

⁴⁹ UNCAT, [Observation générale n° 3](#), para. 16.

⁵⁰ *Ibid.*

L'affaire Azul Rojas Marín c. Pérou

Dans l'affaire *Azul*, la Cour interaméricaine a ordonné des formes de réparation complètes et globales pour les préjudices individuels et sociétaux, ainsi que pour la discrimination structurelle, y compris des ordonnances demandant au Pérou : (a) d'adopter un protocole pour les enquêtes efficaces et l'administration de la justice dans les procédures pénales relatives aux cas de violence contre des membres de la communauté LGBTIQ+, demandant aux représentants de l'État de s'abstenir d'utiliser des présomptions discriminatoires et des stéréotypes, et d'inclure les normes de diligence raisonnable développées par la Cour dans l'arrêt ; (b) de fournir une formation aux membres du système judiciaire et de la police sur les droits des personnes LGBTIQ+ et les enquêtes de diligence raisonnable ; et (c) de mettre en œuvre un système de collecte de données pour enregistrer officiellement tous les cas de violence à l'encontre des membres de la communauté LGBTI, y compris des informations ventilées.⁵¹

L'affaire *Identoba et autres c. Géorgie*

Dans l'affaire *Identoba et autres c. Géorgie*, la Cour européenne a ordonné l'octroi d'une satisfaction équitable aux victimes sous la forme d'une indemnisation pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires résultant des violations de leurs droits. Parmi les autres mesures de réparation adoptées ou en cours, nous pouvons citer : a) une enquête sur les actes de torture et les mauvais traitements subis par les victimes ; b) l'adoption de la première stratégie nationale de l'État en matière de droits humains ; c) l'adoption de la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, qui prévoit une protection fondée sur le sexe et l'identité de genre ; et d) la mise en place d'un nouveau mécanisme de suivi et de contrôle de la mise en œuvre de la politique antidiscriminatoire par le bureau du défenseur public.⁵²

En conclusion, la mise en œuvre des normes décrites ci-dessus est essentielle pour faire en sorte que les enquêtes soient efficaces et menées conformément au droit international, que la violence à l'encontre des personnes LGBTIQ+ soit traitée de manière adéquate en tant que torture – lorsqu'elle correspond à la définition de l'UNCAT – et que les survivant(e)s LGBTIQ+ puissent exercer leur droit d'accès à la justice et à des réparations.

⁵¹ Azul, paras. 242, 243, 248-249, 252.

⁵² *Identoba et autres c. Géorgie*, paras. 108-110. Au niveau du système européen, la constatation d'une violation de la CEDH ou de son Protocole « impose à l'État l'obligation juridique, en vertu de l'article 46 de la CEDH, de mettre fin à la violation et d'en réparer les conséquences de manière à rétablir autant que possible la situation existant avant la violation » ; en outre, en vertu de l'article 41, la Cour européenne est habilitée à accorder une satisfaction équitable ; il s'ensuit que cette obligation juridique comprend non seulement le paiement des sommes accordées au titre de la satisfaction équitable, mais aussi le choix, sous la surveillance du Comité des Ministres, des mesures générales et/ou individuelles à adopter dans son ordre juridique interne – voir *Assanidze c. Géorgie*, Requête n° 71503.01, 8 avril 2004, para. 198. Dans l'affaire *Identoba*, les mesures sont décrites dans le [Pan d'action mis à jour](#) (15/11/2016), adopté par l'État dans le cadre de l'exécution de l'arrêt, supervisé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, paras. 8-12, 26, 32, 36.

Référence photographique (couverture) :

Marcus Rose/Panos

Marche des fiertés (« Gay Pride ») de Durban en
Afrique du Sud.

redress.org

REDRESS

**87 Vauxhall Walk
London, SE11 5HJ
Royaume-Uni**

**@REDRESSTrust
/theREDRESSTrust
REDRESS**